



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26844
5 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 NOVEMBRE 1993, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE
MALTE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note du 16 octobre 1993, a l'honneur de lui rendre compte des mesures prises par Malte pour s'acquitter des obligations énoncées dans les paragraphes 5 à 9 de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 juin 1993.

Les dispositions des résolutions 873 (1993) et 875 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 13 et du 16 octobre 1993, respectivement, ont été portées à l'attention de tous les ministères, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de l'application effective desdites résolutions. En fait, les rapports communiqués par les différents ministères et départements confirment qu'ils appliquent bien les mesures envisagées dans ces résolutions.

L'Office maltais des transports maritimes a en particulier publié trois directives à l'intention de la marine marchande, enjoignant aux compagnies maritimes de veiller à ce que les navires immatriculés à Malte se conforment aux stipulations des résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 juin et des 13 et 16 octobre 1993, respectivement. Des exemplaires de ces directives (Nos 4, 5 et 7) sont joints à la présente note*.

En outre, dans la directive juridique No 752*, publiée dans la Gazette (journal officiel) du 5 novembre 1993, le Gouvernement maltais a modifié la réglementation relative au contrôle des exportations pour la rendre conforme aux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

* Le texte des directives à l'intention de la marine marchande et celui de la directive juridique gouvernementale peuvent être consultés dans le bureau S-3545.

Le Gouvernement maltais tient à affirmer qu'il a pour politique systématique de ne jamais fabriquer ni exporter d'armes et de matériel militaire à destination d'autres pays. A cet égard, il s'acquitte pleinement des obligations énoncées dans les résolutions susmentionnées.
